

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000038901859/2019-11-30>

Code de l'éducation

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Dispositions générales et communes
 - ▶ Livre Ier : Principes généraux de l'éducation
 - ▶ Titre III : L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires
 - ▶ Chapitre Ier : L'obligation scolaire.

Article L131-1

- ▶ Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

NOTA : Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Avis n°366791 du 16 décembre 2013 - art., v. init.
AVIS du - art., v. init.
Avis - art., v. init.
LOI n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 58 (Ab)
Avis - art., v. init.
Avis - art., v. init.
Avis - art., v. init.
Décret n°2019-825 du 2 août 2019 (V)
Code de l'éducation - art. D311-6 (VD)
Code de l'éducation - art. D337-161 (Ab)
Code de l'éducation - art. L131-5 (VD)
Code de l'éducation - art. L132-1 (VD)
Code de l'éducation - art. L161-1 (V)
Code de l'éducation - art. L162-1 (Ab)
Code de l'éducation - art. L163-1 (V)
Code de l'éducation - art. L163-3 (V)
Code de l'éducation - art. L164-1 (V)
Code de l'éducation - art. L337-3 (Ab)
Code de l'éducation - art. L442-20 (V)
Code de l'éducation - art. L451-1 (M)
Code de l'éducation - art. R451-1 (V)
Code de la route. - art. R211-1 (VT)
Code de la santé publique - art. D6124-177-15 (V)

Codifié par:

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003

Anciens textes:

Ordonnance n°59-45 du 6 janvier 1959 - art. 1 (Ab)
Ordonnance n°59-45 du 6 janvier 1959 - art. 1 (Ab)
Loi n°75-620 du 11 juillet 1975 - art. 1 (Ab)
Loi n°75-620 du 11 juillet 1975 - art. 1 (Ab)